100607515

JB/KC/

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE , A SANCERGUES, en l'office notarial.

Maître Julien BOISBEAUX, notaire soussigné, associé de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée dénommée « Office Notarial du Val Charitois » dont le siège est à LA CHARITE SUR LOIRE (Nièvre), 37 ter Avenue Maréchal Leclerc, titulaire d'offices notariaux à LA CHARITE SUR LOIRE (Nièvre) et à SANCERGUES (Cher),

A RECU le présent acte contenant :

RENONCIATION A USUFRUIT SUCCESSIF

A LA REQUETE DE :

Monsieur Jean-Paul Bernard **GUILLEMOT**, retraité, demeurant à MARCY-L'ETOILE (69280) 181 rue des Alouettes.

Né à PARIS 18ÈME ARRONDISSEMENT (75018) le 23 février 1963.

Veuf de Madame Laurence **BACOT** et non remarié.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

A l'effet de renoncer purement et simplement au bénéfice de l'usufruit successif qui lui a été constitué aux termes de l'acte ci-après visé à l'effet relatif, pour le cas de survie, et sa vie durant, par son conjoint sur le bien désigné ci-dessous, voulant et entendant que cet usufruit éventuel ne puisse être exercé.

DÉSIGNATION

A HERRY (CHER) 18140

Diverses parcelles en nature de taillis.

Figurant ainsi au cadastre:

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
CD	0177	LES BUZAINES	00 ha 05 a 26 ca	taillis
CE	0013	LE BOIS MITEAU	00 ha 03 a 98 ca	taillis
CE	0014	LE BOIS MITEAU	00 ha 14 a 86 ca	taillis
CE	0211	LES TREMBLES	00 ha 17 a 10 ca	taillis
CE	0213	LES TREMBLES	00 ha 32 a 50 ca	taillis

Total surface: 00 ha 73 a 70 ca

EFFET RELATIF

Attestation de propriété suivant acte reçu par Maître Mathieu GUDYKA notaire à VAUGNERAY le 29 novembre 2019 , publié au service de la publicité foncière de BOURGES 2 le 20 décembre 2019, volume 2019P, numéro 2517.

DÉSIGNATION

A HERRY (CHER) 18140 Hameau Beauregard Village.

Deux parcelles de terrain.

Figurant ainsi au cadastre:

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
CH	67	Beauregard village	00 ha 08 a 69 ca	terre
CH	198	Beauregard village	00 ha 01 a 77 ca	lande

Total surface: 00 ha 10 a 46 ca

EFFET RELATIF

Attestation de propriété suivant acte reçu par Maître Mathieu GUDYKA notaire à VAUGNERAY le 29 novembre 2019 , publié au service de la publicité foncière de BOURGES 2 le 20 décembre 2019, volume 2019P, numéro 2517.

EVALUATION

L'usufruit successif est évalué à , compte tenu de l'âge de la personne bénéficiaire.

PUBLICITE FONCIERE

Les présentes seront publiées au service de la publicité foncière de BOURGES 2.

La taxe de publicité foncière de 125 euros sera perçue à cette occasion ainsi que la contribution de sécurité immobilière de 0,10% calculée sur la valeur de l'usufruit successif.

MENTION

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

FRAIS

Tous les frais et émoluments des présentes seront supportés par la personne requérante, ainsi qu'elle s'y oblige.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

FORMALISME LIÉ AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

